

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-028682-193  
(500-06-000480-091)

---

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : Le 10 décembre 2019

L'HONORABLE ALLAN R. HILTON, J.C.A.

| PARTIES REQUÉRANTES  | AVOCATS   |
|--|---|
| <b>COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT<br/>EUGÈNE ROBITAILLE</b> | Me MARIE-ANAÏS SAUVÉ<br>Me VINCENT BLAIS-FORTIN<br>( <i>Sylvestre Painchaud et Associés</i> ) |
| PARTIE INTIMÉE   | AVOCATS   |
| <b>VILLE DE MONTRÉAL</b>   | Me CHANTAL BRUYÈRE<br>Me OLIVIER NADON<br>( <i>Gagnier Guay Biron</i> )                       |

DESCRIPTION : **Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 1er octobre 2019 par l'honorable Hélène Langlois de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 32 C.p.c.).**

---

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

---

---

AUDITION

---

9 h 31 Identification du dossier et des avocats.

Argumentation de Me Sauv .

---

9 h 48 Argumentation de Me Bruy re.

---

10 h 05 R plique de Me Sauv .

---

10 h 11 Suspension de l'audience.

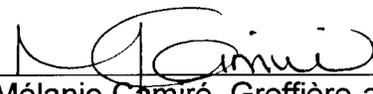
---

10 h 26 Reprise de l'audience.

**PAR LE JUGE** : Jugement rendu s ance tenante – voir page 3.

Fin de l'audition.

---

  
M lanie Camir , Greffi re-audienci re

---

JUGEMENT

---

[1] Sans me prononcer sur le bien-fondé du jugement visé par la requête pour permission d'appeler, je suis d'avis qu'il est préférable que la question en litige soit résolue par un arrêt d'une formation de la Cour.

[2] Vu l'article 31 *C.p.c.*;

[3] Vu l'article 37 du Règlement de procédure civile :

**37.** *Sur permission d'appeler (art. 357) d'un jugement en cours d'instance (art. 31).* Le juge qui permet l'appel d'un jugement rendu en cours d'instance fixe la date de l'audience, la durée de l'audition et il établit le calendrier pour le dépôt des exposés à moins que, pour ce faire, il ne renvoie les parties devant le greffier (*art. 368 et 374*).

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[4] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler;

[5] **ACCORDE** la permission de faire appel;

[6] **DÉFÈRE** le dossier au greffe pour la fixation d'un échéancier et d'une date d'audition;

[7] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



---

**ALLAN R. HILTON, J.C.A.**